

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-05-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 5, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-05-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 MAI 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-02.2a/11-05-02.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-02.2a/11-05-02.2a.html

1. *Province of Alberta as represented by the Minister of Education et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency Operating as "Access Copyright"* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33888)
2. *Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior* (Man.) (Criminal) (By Leave) (33976)
3. *Pharmascience Inc. v. Aventis Pharma Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33831)
4. *Betty Krawczyk v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34063)
5. *Apotex Inc. v. Hoffmann Laroche Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33832)

6. *Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33946)
7. *Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc. et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (33951)
8. *Nazarinia Holdings Inc., et al. v. 2049080 Ontario Inc. (d.b.a. J.W. Car Care) et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34017)
9. *Professional Institute of the Public Service of Canada et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33968)
10. *Sasha Safai, a minor under the age of 18 years by his Litigation Guardian, Leslie Anne Wilkes et al. v. Bruce N. Huntley Contracting Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33893)
11. *Conservative Fund Canada v. Chief Electoral Officer of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34097)
12. *Service Sanitaire Morin Inc.c. Ville de Terrebonne* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34003)
13. *Davoud Tohidly v. Algonquin College et al* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34119)
14. *Paul E. Richard c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33980)
15. *Mary Elizabeth Wilczynski et c. Corporation Minière Osisko* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34049)
16. *P.Y.A. Importer Ltd. v. More & More AG* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34039)
17. *Allister Derrick Simon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33983)
18. *Michael Roy v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33971)
19. *Lina Jazra c. Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34042)
20. *Smadar Dahan v. Claude Pelletier et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34069)
21. *Larry Peter Klippenstein v. Edison Rental Agency* (Man.) (Civil) (By Leave) (34102)

33888 Province of Alberta as represented by the Minister of Education, et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency Operating as "Access Copyright"
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Copyright — Fair dealing — Copyright Board approving tariff that included as remunerable use the photocopying of excerpts primarily from textbooks for use in classroom instruction for students in kindergarten to grade 12 — Whether such copying constitutes fair dealing — Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board’s finding that it is the copier’s purpose, and not the user’s purpose, that is the relevant consideration for fair dealing — Whether the Federal Court of Appeal erred in upholding the Board’s decision to look at copying in aggregate, and not individually, in determining fairness — Whether the Federal Court of Appeal erred by not applying the “not restrictive” interpretation that fair dealing warrants under the decision of this Court in *CCH v. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 S.C.R. 339 — Whether the Federal Court of Appeal erred in applying the standard of reasonableness, and not correctness, in its judicial review — Is there an inconsistency between the Federal Court of Appeal decision in the present case and in *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Bell Canada*, 2010 FCA 123, [2010] F.C.J. No. 570 — Sections 29, 29.1 and 29.4 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (the “Act”).

At the respondent's request, the Copyright Board of Canada certified a tariff that applied to the reproduction of literary, dramatic and artistic works included in books, newspapers and magazines for use in primary and secondary level educational institutions in Canada, outside Quebec. The Board determined that royalties were payable with respect to some of the photocopies made in schools because they did not constitute fair dealing or come under the exception under s. 29.4 of the *Act*. The applicants applied for judicial review of the Board's decision. The main issues became whether: i) "multiple copies made for the use of the person making the copies and single or multiple copies made for third parties without their request for the purpose of private study and/or research and/or criticism and/or review" ("category 4 copies") constituted fair dealing under sections 29 and 29.1 of the *Act*; and ii) whether the copying was exempt under s. 29.4 of the *Act* as a "work or other subject-matter as required for a test or examination" where the work is not "commercially available in a medium that is appropriate for the purpose".

The Federal Court of Appeal upheld the Board's ruling that the category 4 copies were unfair dealing. This was a question of fact for which there had been no reviewable error. However, the appellate court allowed the application for judicial review on the basis that the Board had failed to address an important part of the test under s. 29.4 of the *Act*.

June 26, 2009 and July 17, 2009
Copyright Board Canada
(Vancise J., Bertrand-Venne and Charron, Members)
[2009] C.B.C. No. 6

Tariff approved; Board found that category 4 copies were not fair dealing and were not exempt under s. 29.4 of the *Act*

July 23, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais C.J., Noël and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 198; A-302-09

Application for judicial review allowed; matter remitted to Board to determine: i) the meaning of words "in a medium appropriate for the purpose" in s. 29.4(3) of the *Act*; and ii) whether category 4 copies came within that meaning

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33888 Province d'Alberta, représentée par le ministre de l'Éducation et autres c. Canadian Copyright Licensing Agency exerçant ses activités sous l'appellation de « Access Copyright »
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Utilisation équitable — Tarif homologué par la Commission du droit d'auteur, qui comprend parmi les utilisations ouvrant droit à rémunération la photocopie d'extraits de manuels scolaires destinés aux élèves de la maternelle à la 12^e année — Ces photocopies constituent-elles une utilisation équitable? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en confirmant la conclusion de la Commission selon laquelle c'est la fin poursuivie par la personne qui fait la photocopie et non pas la fin poursuivie par l'utilisateur qui est la considération pertinente en matière d'utilisation équitable? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur, en traitant la question de l'équité, en confirmant la décision de la Commission d'examiner la reproduction dans son ensemble et non pas séparément? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas l'interprétation « large et libérale » qui, selon la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *CCH c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, doit être appliquée en matière d'utilisation équitable? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en appliquant, dans le cadre de son contrôle judiciaire, la norme de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte? — Existe-t-il une incohérence entre la décision de la Cour d'appel fédérale en l'espèce et l'arrêt *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada c. Bell Canada*, 2010 CAF 123, [2010] A.C.F. n° 570? — Articles 29, 29.1 et 29.4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (la Loi).

À la demande des requérants, la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif de redevance qui s'appliquait à la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques comprises dans des livres, des journaux et des revues destinés à être utilisés dans des institutions d'enseignement primaires et secondaires au Canada, sauf au Québec. La Commission a conclu que des tarifs étaient payables relativement à certaines photocopies faites dans les écoles parce qu'elles ne constituaient pas une utilisation équitable et qu'elles n'étaient pas visées par l'exception prévue à l'article 29.4 de la Loi. Les requérants ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Les questions en litige étaient les suivantes : i) Des « copies multiples faites pour l'usage du copiste et copies uniques ou multiples faites pour un tiers sans sa demande aux fins d'étude privée et/ou de recherche et/ou de critique et/ou de compte rendu » (« photocopies appartenant à la catégorie 4 ») constituaient-elles une utilisation équitable au sens des articles 29 et 29.1 de la Loi; ii) Les copies étaient-elles visées par l'exemption prévue à l'article 29.4 de la Loi à titre « d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle » lorsque l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ne sont pas « accessibles sur le marché et sont sur un support approprié aux fins visées ».

La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Commission que les photocopies appartenant à la catégorie 4 ne constituaient pas une utilisation équitable. Il s'agissait d'une question de fait à l'égard de laquelle il n'y a eu aucune erreur susceptible de contrôle. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la Commission n'avait pas appliqué une partie importante du critère prévu à l'article 29.4 de la Loi.

26 juillet 2009 et 17 juillet 2009
Commission du droit d'auteur du Canada
(Commissaires Vancise, Bertrand-Venne et Charron)
[2009] D.C.D.A. n° 6

Tarif approuvé; la Commission a conclu que les photocopies appartenant à la catégorie 4 ne constituaient pas une utilisation équitable et n'étaient pas visées par l'exception prévue à l'article 29.4 de la Loi.

23 juillet 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Noël et Trudel.)
2010 CAF 198; A-302-09

Demande de contrôle judiciaire accueillie; affaire renvoyée à la Commission pour nouvelle décision sur les questions suivantes : i) Quelle est la signification des mots « sur un support approprié aux fins visées » figurant au paragraphe 29.4(3) de la Loi?; et ii) Les photocopies appartenant à la catégorie 4 sont-elles visées par cette définition?

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33976 Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior
(Man.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law — Offences — Elements of offence — Sexual assault — Whether failures to disclose HIV-positive status before sexual intercourse with different sexual partners did not place those partners at a significant risk of serious bodily harm because the accused's viral counts were lowered by antiretroviral therapy or because the accused used condoms.

The respondent was charged with ten counts of aggravated sexual assault (and other charges) because he had sex with different complainants without disclosing that he was HIV-positive. An expert opined that antiretroviral therapy during the relevant time period reduced the respondent's viral load such that the risk of transmission of

HIV was probably low but possible during part of the relevant time period and that there was a very high probability that the respondent was not infectious during the remainder of the relevant time. The respondent also used condoms in some incidents. None of the complainants have contracted HIV. The trial judge convicted the respondent of aggravated sexual assault on six charges because no condom was used, without considering the respondent's viral loads. The trial judge acquitted the respondent of aggravated sexual assault if a condom was used and viral loads were undetectable at the time of the assaults. The Court of Appeal set aside four of the six convictions and entered acquittals on the basis that sexual intercourse either using a condom or when viral loads are very low does not place a sexual partner at significant risk of serious bodily harm.

July 15, 2008
Court of Queen's Bench of Manitoba
(McKelvey J.)
2008 MBQB 201

Respondent convicted of six counts of aggravated sexual assault, one count of sexual touching and one count of inviting sexual touching; Respondent acquitted on four counts of aggravated sexual assault and one count of forcible confinement

October 13, 2010
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, MacInnes, Beard JJ.A.)
2010 MBCA 93
AR 08-30-07036

Appeal allowed in part. Four convictions of aggravated sexual assault set aside and acquittals entered

December 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33976 Sa Majesté la Reine c. Clato Lual Mabior
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Agression sexuelle — Est-il juste que l'omission de la part de l'intimé de déclarer qu'il était séropositif pour le HIV avant d'avoir des rapports sexuels avec différentes partenaires sexuelles n'a pas eu comme conséquence d'exposer ces dernières à un risque élevé de préjudice corporel grave parce que les charges virales de l'intimé avaient été diminuées par une thérapie antirétrovirale ou parce qu'il avait utilisé des condoms?

L'intimé a été accusé de dix chefs d'accusation d'agression sexuelle grave (ainsi que d'autres chefs d'accusation) parce qu'il a eu des rapports sexuels avec différentes plaignantes sans leur dire qu'il était séropositif pour le VIH. Un expert a affirmé qu'une thérapie antirétrovirale administrée au cours de la période de temps pertinente avait diminué la charge virale de l'intimé de sorte que le risque de transmission du VIH, bien qu'étant probablement faible, était possible au cours d'une partie de la période de temps pertinente et qu'il y avait une forte probabilité que l'intimé n'était pas contagieux au cours du reste de la période pertinente. L'intimé a utilisé des condoms dans certains cas. Aucune des plaignantes n'a contracté le VIH. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable de six chefs d'accusation d'agression sexuelle grave parce qu'il n'avait utilisé aucun condom, et ce, sans tenir compte de ses charges virales. La juge de première instance a acquitté l'intimé de l'accusation d'agression sexuelle grave dans les cas où celui-ci avait utilisé un condom et qu'aucune charge virale n'avait été détectée au moment des agressions. La Cour d'appel a annulé quatre des six déclarations de culpabilité et a inscrit des verdicts d'acquiescement au motif qu'une personne qui a des rapports sexuels en utilisant un condom ou lorsque ses charges virales sont faibles n'expose pas un partenaire sexuel à un risque de préjudice corporel grave.

15 juillet 2008

Intimé déclaré coupable de six chefs d'accusation

Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)
2008 MBQB 201

d'agression sexuelle grave, d'un chef d'accusation de contacts sexuels et d'un chef d'accusation d'incitation à des contacts sexuels; intimé acquitté relativement à quatre chefs d'accusation d'agression sexuelle grave et à un chef d'accusation de séquestration.

13 octobre 2010
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, MacInnes et Beard.)
2010 MBCA 93
AR 08-30-07036

Appel accueilli en partie. Quatre déclarations de culpabilité d'agression sexuelle grave annulées, inscription de verdicts d'acquiescement.

10 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33831 Pharmascience Inc. v. Aventis Pharma Inc., Aventis Pharma Deutschland GmbH, Schering Corporation and Minister of Health
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Following prohibition order under *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/133, patent in question declared invalid in patent action – Whether s. 8 of the *Regulations* provides for compensation for a generic company which has been kept out of the market by a NOC prohibition order where it is determined that the relevant claims of the patent which are the basis for the order are invalid - Whether the underlying application for the prohibition order should be dismissed? Whether the federal court of appeal made other fundamental errors of law in affirming the refusal to dismiss the NOC prohibition applications substantially for the reasons of the motion judge?

In 2001, Pharmascience Inc. (“Pharmascience”), a generic drug manufacturer, submitted a notice of allegation to the Minister of Health to obtain a notice of compliance (“NOC”) to market its generic version of ramipril, a drug used in the treatment of hypertension. The Respondents (collectively, “Aventis”) brought a motion to prohibit the Minister of Health from issuing a NOC to Pharmascience. The court rejected Pharmascience’s allegation that the claims of the ‘206 patent were invalid for double patenting and granted the prohibition order until after the expiry of the ‘206 patent. Pharmascience filed a second notice of allegation, asserting that the ‘206 patent was invalid on several different grounds. The court held that the allegation of invalidity had been finally determined in the first application and that issue estoppel precluded Pharmascience from making further allegations of invalidity and issued a second prohibition order.

In 2007, Aventis commenced an infringement action against Apotex Inc. and Novopharm Limited, two other generic manufacturers, arising from their sales of ramipril in Canada. Claims 1,2,3,6 and 12, the same claims that were relevant in the Pharmascience NOC litigation, were found to be invalid and of no force and effect. As a result of this finding in 2009, Pharmascience again asked the Minister for a NOC to market its ramipril capsules. The Minister’s position was that as not all of the claims of the ‘206 patent were declared invalid, it could not be considered “expired” and refused to issue the NOC. Pharmascience brought a motion to set aside the two orders of prohibition and to dismiss their underlying applications granted by the federal court in the NOC litigation.

September 15, 2009
Federal Court
(Zinn J.)
2009 FC 915

Previous orders for prohibition set aside; Pharmascience’s motion to set aside underlying applications dismissed

June 8, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal dismissed

September 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 8, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by Canadian
Generic Pharmaceutical Association

33831 Pharmascience Inc. c. Aventis Pharma Inc., Aventis Pharma Deutschland GmbH, Schering Corporation et le Ministre de la Santé
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – À la suite d'une ordonnance d'interdiction délivrée en application du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/133 (le Règlement), le brevet en question a été déclaré invalide dans une action en matière de brevet – L'article 8 du Règlement prévoit-il le versement d'une indemnité à un fabricant de médicaments génériques qui a été mis à l'écart du marché à la suite d'une ordonnance d'interdiction relative à un avis de conformité lorsqu'il est établi que les revendications pertinentes du brevet qui constituent le fondement de l'ordonnance sont invalides? – La demande sous-jacente à l'ordonnance d'interdiction devrait-elle être rejetée? La cour d'appel fédérale a-t-elle commis d'autres erreurs de droit fondamentales en confirmant, en grande partie pour les motifs invoqués par le juge des requêtes, le refus de rejeter les demandes d'interdiction relatives à un avis de conformité?

En 2001, Pharmascience Inc. (Pharmascience), un fabricant de médicaments génériques, a présenté un avis d'allégation au ministre de la Santé afin d'obtenir un avis de conformité en vue de commercialiser sa version générique de ramipril, un médicament utilisé dans le traitement de l'hypertension. Les défendeurs (collectivement, Aventis) ont déposé une requête visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Pharmascience. La cour a rejeté l'allégation de Pharmascience selon laquelle les revendications du brevet '206 étaient invalides pour cause de double brevet et elle a accordé l'ordonnance d'interdiction qui est valide jusqu'à l'expiration du brevet '206. Pharmascience a déposé un deuxième avis d'allégation dans lequel elle affirme que le brevet '206 était invalide pour différents motifs. La cour a conclu que l'allégation d'invalidité avait été tranchée de façon définitive lors de la première demande et que, en raison du principe de la préclusion pour question déjà tranchée, Pharmascience ne pouvait pas soumettre d'autres allégations d'invalidité et elle a délivré une deuxième ordonnance d'interdiction.

En 2007, Aventis a introduit une action en contrefaçon contre Apotex Inc. et Novopharm Ltée, deux autres fabricants de médicaments génériques, en raison de leurs ventes de ramipril au Canada. Les revendications n° 1,2,3,6 et 12, les mêmes revendications qui étaient pertinentes dans le litige relatif à un avis de conformité impliquant Pharmascience, ont été déclarées invalides et inopérantes. En conséquence de cette conclusion tirée en 2009, Pharmascience a demandé à nouveau au ministre de délivrer un avis de conformité afin qu'elle puisse commercialiser ses gélules de ramipril. Le point de vue du ministre était que, comme les revendications du brevet '206 n'avaient pas toutes été déclarées invalides, le brevet ne pouvait pas être considéré comme étant « expiré » et il a refusé de délivrer un avis de conformité. Pharmascience a déposé une requête en vue de faire annuler les deux ordonnances d'interdiction et de faire rejeter leurs demandes sous-jacentes qui ont été accueillies par la cour fédérale dans le cadre du litige relatif à un avis de conformité.

15 septembre 2009
Cour fédérale
(juge Zinn)

Ordonnances d'interdiction antérieures annulées;
Requête de Pharmascience visant à faire annuler les
demandes sous-jacentes annulée

2009 CF 915

8 juin 2010
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson.)

Appel rejeté

7 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

8 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir déposée par
l'Association canadienne du médicament générique

34063 Betty Krawczyk v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Whether the trial judge erred in sentencing for refusing to give credit for twenty-six days pre-sentencing custody? — Whether s. 9 of the Criminal Code always overrules other sections of the Code even when s. 787(1) clearly describes those affected as “everyone” — Whether the case law submissions by the Crown which resulted in acute social humiliation and loss of reputation and human dignity transgress the Applicant's right to a fair hearing at the British Columbia Court of Appeal and to a fair hearing before the Supreme Court of Canada?

The Applicant was part of a group of protesters who were demonstrating against the re-routing of the Sea-to-Sky Highway near Vancouver. An injunction was granted restraining interference with the construction and prohibiting protesters from being in certain areas. The Applicant was arrested on three occasions for violating the area restriction contained in the injunction. She was released after each of these three arrests upon giving an undertaking to abide by the injunction. On July 7, 2006 she was incarcerated when she withdrew her undertaking. She was released 26 days later when her undertaking was renewed. The Applicant was found guilty of having committed criminal contempt on each of the three aforementioned dates. She was sentenced to 10 months imprisonment. Her appeal of conviction was dismissed in 2009, application for leave to appeal to this Court dismissed in May 2010. Her appeal of sentence was dismissed by the Court of Appeal and is now before this Court.

March 5, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)

Applicant sentenced to 10 months imprisonment for
criminal contempt of court

December 2, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Rowles and Bennett JJ.A.)

Appeal of sentence dismissed.

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34063 Betty Krawczyk c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans la détermination

de la peine en refusant de déduire les vingt-six jours de détention présentencielle? — L'art. 9 du *Code criminel* l'emporte-t-il toujours sur les autres articles du *Code* même si le par. 787(1) prévoit clairement que « toute personne » est visée par cette disposition? — Les observations jurisprudentielles du ministère public qui y ont causé une humiliation sociale aiguë et une perte de réputation et de dignité humaine transgressent-elles le droit de la demanderesse à une audition équitable à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et à une audition équitable à la Cour suprême du Canada?

La demanderesse faisait partie d'un groupe de contestataires qui manifestaient contre le nouveau tracé du Sea-to-Sky Highway près de Vancouver. Une injonction a été accordée pour empêcher toute entrave à la construction et interdire aux contestataires de se trouver à certains endroits. La demanderesse a été arrêtée à trois reprises pour avoir violé les interdictions de se trouver à certains endroits prévues dans l'injonction. Elle a été libérée après chacune de ces trois arrestations après s'être engagée à respecter l'injonction. Le 7 juillet 2006, elle a été incarcérée lorsqu'elle a retiré son engagement. Elle a été libérée 26 jours plus tard lorsque son engagement a été renouvelé. La demanderesse a été déclarée coupable d'avoir commis un outrage criminel à chacune des dates susmentionnées. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 mois. Son appel de la condamnation a été rejeté en 2009, et sa demande d'autorisation d'appel à cette Cour a été rejetée en mai 2010. Son appel de la peine a été rejeté par la Cour d'appel, et la demanderesse demande l'autorisation d'en appeler à cette Cour.

5 mars 2007
Cour suprême de la Colombie Britannique
(Juge Brown)

Demanderesse condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour outrage criminel au tribunal

2 décembre 2010
Cour d'appel de la Colombie Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Rowles et Bennett)

Appel de la peine, rejetée.

14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33832 Apotex Inc. v. Hoffmann Laroche Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents — Medicines — Notice of Compliance — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 — Whether a party who enjoins another, pursuant to the *Regulations* can avoid payment of damages caused by the injunction merely because it succeeded in obtaining the injunction in the enforcement of a patent ultimately declared invalid - Proper interpretation s. 8 of the *Regulations*.

In 1996, Hoffmann LaRoche Limited (“Roche”) obtained an order from the federal court in *Patented Medicines (Notice of Compliance)* proceedings, prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance (NOC) to Apotex for its generic version of naproxen slow release tablets until after the expiration of the ‘671 patent in issue. The court found that Apotex’s allegation of non-infringement was not justified. There was no allegation of invalidity. An appeal and cross-appeal were dismissed. Apotex then commenced an action under the *Patent Act*, seeking a declaration that the ‘671 patent was invalid. Apotex’s formulation of naproxen tablets was held to be non-infringing and the ‘671 patent was held to be invalid in 1999. The Minister refused to grant Apotex a NOC on the ground that the previous prohibition order continued in effect. Apotex obtained an order setting aside the prohibition order and dismissing Roche’s underlying application and the Minister issued a NOC to Apotex. Apotex then brought an action for damages under s. 8 of the *Regulations*, claiming that its market entry had been delayed for four years by the prohibition order

May 12, 2009
Federal Court
(Hughes J.)
2009 FC 494
2010 FCA 155

Apotex's action for section 8 damages dismissed

June 10, 2010
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson and Stratas JJ.A.)
2010 FCA 155

Appeal dismissed

September 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 7, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by the Canadian
Generic Pharmaceutical Association

33832 Apotex Inc. c. Hoffmann-Laroche Limitée
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Avis de conformité — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 — La partie qui interdit à une autre de faire quelque chose en vertu du règlement peut-elle éviter le paiement de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'injonction simplement parce qu'elle a réussi à obtenir l'injonction dans l'exécution d'un brevet qui a fini par être déclaré invalide? — Interprétation de l'art. 8 du règlement.

En 1996, Hoffmann-LaRoche Limitée (« Roche ») a obtenu une ordonnance de la Cour fédérale dans une instance fondée sur le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (AC) à Apotex pour sa version générique de comprimés de naproxène à libération lente avant l'expiration du brevet 671 en cause. La Cour a conclu que l'allégation de non-contrefaçon soulevée par Apotex n'était pas justifiée. Il n'y avait aucune allégation d'invalidité. L'appel et l'appel incident ont été rejetés. Apotex a ensuite intenté une action fondée sur la *Loi sur les brevets*, sollicitant un jugement déclarant que le brevet 671 était invalide. La Cour a statué que la formulation d'Apotex des comprimés de naproxène n'était pas une contrefaçon et le brevet 671 a été jugé invalide en 1999. Le ministre a refusé d'accorder un AC à Apotex au motif que l'ordonnance d'interdiction antérieure était toujours en vigueur. Apotex a obtenu une ordonnance annulant l'ordonnance d'interdiction et rejetant la demande sous-jacente de Roche et le ministre a délivré un AC à Apotex. Apotex a alors intenté une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 8 du règlement, alléguant que sa mise en marché avait été retardée de quatre ans par l'ordonnance d'interdiction.

12 mai 2009
Cour fédérale
(Juge Hughes)
2009 CF 494
2010 CAF 155

Action d'Apotex en dommages-intérêts fondée sur
l'article 8, rejetée

10 juin 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)
2010 CAF 155

Appel rejeté

9 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

7 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir déposée par
l'Association canadienne du médicament générique

33946 Apotex Inc. v. Eli Lilly and Company, Eli Lilly Canada Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Patents - Medicines — Infringement by importation and sale - Whether the *Saccharin* doctrine is inconsistent with the principle that the rights of a patent holder are wholly defined by the *Patent Act* and the claims of the patent in issue — Whether the *Saccharin* doctrine is inconsistent with the principle that Canadian patent rights are territorially limited in scope — Whether this Court should take the approach of foreign courts and renounce or limit the *Saccharin* doctrine — Whether this Court endorsed the *Saccharin* doctrine in *Monsanto Canada Inc. v. Schmierer*, [2004] 1 S.C.R. 902

The Respondents (collectively, “Lilly”) owned eight Canadian patents relating to an intermediate compound used for producing the antibiotic, cefaclor. These patents also protected the processes used to produce the intermediate. In 1997, Apotex Inc. (“Apotex”), a generic manufacturer, obtained a notice of compliance under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, to market its generic version of cefaclor. Apotex imported into Canada the intermediate for producing cefaclor from foreign suppliers. It was used by Apotex to manufacture finished dosage forms of the drug to be sold in Canada. After Apotex obtained its notice of compliance, Lilly commenced an infringement action with respect to Apotex’s activities. The primary question was whether the process used by the foreign suppliers in the manufacture of the bulk cefaclor infringed the eight patents in issue. Apotex raised issues relating to the validity of the patents. Production of documents relating to those suppliers’ processes was ordered but until trial, Apotex maintained that it did not have that information. At trial, over Lilly’s objections, Apotex called witnesses to testify about those manufacturing processes.

October 1, 2009
Federal Court
(Gauthier J.)

Trial judge admitting disputed evidence;
Respondents’ patents held to be valid and infringed
with respect to certain lots imported into Canada
prior to June 4, 1998

September 22, 2010
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Sharlow JJ.A.)

Appeal and cross-appeal dismissed

November 22, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

33946 Apotex Inc. c. Eli Lilly and Company, Eli Lilly Canada Inc.
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Brevets - Médicaments — Contrefaçon par importation et vente — La doctrine *Saccharin* est-elle incompatible avec le principe selon lequel les droits d'un titulaire de brevet sont entièrement définis par la *Loi sur les brevets* et les revendications du brevet en cause? — La doctrine *Saccharin* est-elle

incompatible avec le principe selon lequel les droits de brevet canadiens sont limités territorialement quant à leur portée? — Cette Cour devrait-elle adopter l'approche suivie par les tribunaux étrangers et renoncer à la doctrine *Saccharin* ou en limiter la portée? — Cette Cour a-t-elle entériné la doctrine *Saccharin* dans l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Schmiesser*, [2004] 1 R.C.S. 902?

Les intimées (collectivement, « Lilly ») étaient titulaires de huit brevets canadiens relatifs à un composé intermédiaire utilisé dans la production d'un antibiotique, le céfaclor. Ces brevets protégeaient également les procédés utilisés pour produire l'intermédiaire. En 1997, Apotex Inc. (« Apotex »), un fabricant de médicaments génériques, a obtenu un avis de conformité en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour commercialiser sa version générique du céfaclor. Apotex a importé au Canada l'intermédiaire pour produire le céfaclor de fournisseurs étrangers. Apotex a utilisé l'intermédiaire pour fabriquer le médicament sous sa forme posologique définitive pour la vente au Canada. Après qu'Apotex a obtenu son avis de conformité, Lilly a intenté une action en contrefaçon relativement aux activités d'Apotex. La principale question était de savoir si les procédés utilisés par les fournisseurs étrangers dans la fabrication du céfaclor en vrac violaient les huit brevets en cause. Apotex a soulevé des questions relatives à la validité des brevets. La Cour a ordonné la production de documents relatifs aux procédés de ces fournisseurs, mais jusqu'au procès, Apotex a soutenu qu'elle n'avait pas ces renseignements. Au procès, malgré les objections de Lilly, Apotex a assigné des témoins relativement à ces procédés de fabrication.

1^{er} octobre 2009
Cour fédérale
(Juge Gauthier)

La juge du procès admet la preuve contestée; elle statue que les brevets des intimées étaient valides et ont été violés relativement à certains lots importés au Canada avant le 4 juin 1998

22 septembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Sharlow)

Appel et appel incident rejetés

22 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

10 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident, déposée

33951 Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A., Minister of Health
(FC) (Civil) (By Leave)

Patents — Medicines — Construction of patents — Disclosure — Sufficiency of disclosure — Whether guidance is needed on the law of sufficiency of disclosure — Whether an allegation of insufficiency is at the “heart of the patent system” or a “technical attack” — Whether the Federal Court of Appeal has confused the *Consolboard* questions — Whether the Federal Court of Appeal condones the imposition of a research project — Whether the Federal Court of Appeal’s “claim based” approach rewrites the law of sufficiency of disclosure — Whether the Federal Court of Appeal confuses disclosure of invention with “best mode” — Whether the Federal Court of Appeal imposes a crippling “wait and see” regime on generic manufacturers.

In 1994, Pfizer applied for a patent for a range of compounds, of which it claimed that one compound was effective for the oral treatment of erectile dysfunction. It received Patent 2,163,446 on July 7, 1998. Patent '446 expires in 2014.

The disclosure explains that the invention concerns the use of a compound of formula (I) or a salt thereof as a medicament for the treatment of erectile dysfunction. Claim 1 sets out formula (I), which produces 260 quintillion possible compounds. Claims 2-5 are for successively smaller ranges of compounds of formula (I), with Claim 5 being narrowed to a range of nine compounds. Claims 6 and 7 refer to one compound each. Neither the disclosure nor the claims disclose that Claim 7 contains the effective compound, that sildenafil is that compound, or that it is the only active compound sold commercially under the trade name Viagra. Nor does it disclose that the remaining compounds in the patent had not been found to treat erectile dysfunction.

Novopharm, now Teva, applied for a Notice of Compliance to produce a generic version of Viagra, alleging that the patent was invalid for obviousness, lack of utility, and insufficient disclosure. The Federal Court judge found that the patent was not obvious, had utility, and did not fail to adequately disclose the invention. He prohibited the Minister from issuing the requested Notice of Compliance. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal.

June 18, 2009

Federal Court

(Kelen J.)

Neutral citation: 2009 FC 638

Application allowed; Minister of Health prohibited from issuing Notice of Compliance for a generic version of Viagra until Patent 2,163,446 expires

September 24, 2010

Federal Court of Appeal

(Blais C.J., Nadon and Trudel JJ.A.)

Neutral citation: 2010 FCA 242

Appeal dismissed with costs

November 23, 2010

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33951 Teva Canada Limitée c. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A., ministre de la Santé
(CF) (Civile) (Autorisation)

Brevets — Médicaments — Interprétation des brevets — Divulgation — Caractère suffisant de la divulgation — Y a-t-il lieu de préciser le droit relatif au caractère suffisant de la divulgation? — Une allégation d'insuffisance de la divulgation est-elle « au coeur du système de brevets » ou une « attaque technique »? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle confondu les questions soulevées dans l'arrêt *Consolboard*? — La Cour d'appel fédérale admet-elle l'imposition d'un projet de recherche? — La méthode « fondée sur les revendications » employée par la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet de modifier le droit relatif au caractère suffisant de la divulgation? — La Cour d'appel fédérale confond-elle la divulgation de l'invention avec la « meilleure manière »? — La Cour d'appel fédérale impose-t-elle aux fabricants de médicaments génériques un régime « attentiste » paralysant?

En 1994, Pfizer a demandé un brevet pour un groupe de composés, revendiquant l'efficacité de l'un dans le traitement oral de la dysfonction érectile. Elle a reçu le brevet 2 163 446 le 7 juillet 1998. Le brevet 446 expire en 2014.

Dans la revendication, il est dit que l'invention porte sur l'utilisation d'un composé de la formule (I) ou d'un sel de celui-ci comme médicament pour le traitement de la dysfonction érectile. La revendication 1 énonce de la formule (I), qui produit 260 quintillions de composés possibles. Les revendications 2 à 5 portent sur des groupes plus restreints de la formule (I), la revendication 5 étant restreinte à un groupe de neuf composés. Les revendications 6 et 7 portent sur un composé chacune. Ni l'exposé de l'invention ni les revendications ne divulguent le fait que la revendication 7 renferme le composé efficace, que le sildénafil est ce composé ou s'il s'agit du seul le composé actif vendu commercialement sous le nom commercial de Viagra. Ils ne divulguent pas non plus que les autres

composés du brevet pouvaient traiter la dysfonction érectile.

Novopharm, maintenant Teva, a demandé un avis de conformité pour produire une version générique du Viagra, alléguant que le brevet était invalide pour cause d'évidence, d'absence d'utilité et d'insuffisance de la divulgation. Le juge de la Cour fédérale a conclu que le brevet n'était pas évident, qu'il était utile et qu'il divulguait adéquatement l'invention. Il a interdit au ministre de délivrer l'avis de conformité demandé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

18 juin 2009
Cour fédérale
(Juge Kelen)
Référence neutre : 2009 CF 638

Demande accueillie; il est interdit au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité pour une version générique du Viagra avant l'expiration du brevet 2 163 446

24 septembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Nadon et Trudel)
Référence neutre : 2010 FCA 242

Appel rejeté avec dépens

23 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34017 Nazarinia Holdings Inc., Reza Nazarinia v. 2049080 Ontario Inc., (d.b.a. J.W. Car Care), Joseph Wilson and Moira Wright
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Franchises – Franchise agreements – Arbitration clause -- Whether the franchisors may rely on the arbitration clause in the franchise agreement notwithstanding that allegedly: the franchisees were induced to enter into the franchise agreement by material misrepresentations; there was a mistake going to the root of the contract; and the franchisors failed to comply with statutory disclosure requirements.

In 2008, the Applicant, Mr. Nazarinia, had discussions with the Respondent, Mr. Wilson, with a view to obtaining a franchise of the car wash business operated by the Respondents. It was proposed that Mr. Nazarinia would, through his company Nazarinia Holdings Inc., acquire a “master franchise” from 2049080 Ontario Inc. for the province of British Columbia. The price was to be \$495,000 and there was to be an initial payment of \$100,000. On June 25, 2008, a “Master Franchise Agreement for the Province of British Columbia” was executed on behalf of the corporate parties. In signing the agreement on behalf of the corporate Respondent, Mr. Wilson described himself as “Director” and underneath his signature it was stated “I have the authority to Bind the Corporation”. Recognizing that the grant of the franchise rights in British Columbia was contingent on resolving issues with the incumbent, the Franchise Agreement stated: “[t]he Master Franchisor may cancel the rights to British Columbia within 150 days of the signing of this contract and replace them for rights to the territory of Alberta, along with a management contract for British Columbia, at its sole discretion.” The Applicant corporation paid the sum of \$100,000 to the franchisor. The sum of \$10,000 was paid in May, 2008 when Mr. Nazarinia signed the letter of intent and the balance was paid when he signed the Franchise Agreement.

The relationship between the parties deteriorated and the Applicant, Mr. Nazarinia, commenced an action against the Respondents on December 15, 2008. His statement of claim sought remedies under the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure) 2000*, S.O. 2000, c. 3 (the “AWA”), including rescission and damages for “reckless and/or negligent misrepresentations” and for breach of the duty of fair dealing and the “duty to act in good faith and in a commercially reasonable manner”. The Applicants plead that the Franchise Agreement was void *ab initio* because the respondents failed to make appropriate disclosure and because Mr. Wilson did not have the requisite authority

to sign the Franchise Agreement. The Respondents brought a motion to stay the court action on the basis that the Franchise Agreement contained a mandatory arbitration agreement and the nature of the dispute fell squarely within that arbitration agreement.

The motions judge granted the stay of the court proceedings, finding that the arbitration clause was valid within the meaning of the *Arbitration Act, 1991*, S.O. 1991, c. 17, and the dispute fell within the broad scope of its terms. The Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal.

March 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Strathy J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 1766
Neutral citation (costs endorsement dated April 30, 2010): 2010 ONSC 2559

Respondent's motion granted; Action stayed.
Costs awarded to the Respondents on a substantial indemnity basis.

November 4, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 739
C51969

Appeal dismissed.

December 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34017 Nazarinia Holdings Inc., Reza Nazarinia c. 2049080 Ontario Inc., (faisant affaire sous la dénomination J.W. Car Care), Joseph Wilson et Moira Wright (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial — Franchises — Contrat de franchise — Clause d'arbitrage — Les franchiseurs peuvent-ils s'appuyer sur la clause d'arbitrage dans le contrat de franchise même s'il est allégué que les franchisés auraient été incités à conclure le contrat de franchise à la suite d'une présentation inexacte de faits importants, qu'il y aurait eu erreur quant à l'essence du contrat et que les franchiseurs auraient omis de se conformer à des exigences légales en matière de divulgation?

En 2008, le demandeur, M. Nazarinia, a eu des pourparlers avec l'intimé, M. Wilson, en vue d'obtenir une franchise de l'entreprise de lave-auto exploitée par les intimés. Il a été proposé que M. Nazarinia, par sa compagnie Nazarinia Holdings Inc., acquière une « franchise maîtresse » de 2049080 Ontario Inc. pour la province de Colombie-Britannique. Le prix devait être de 495 000 \$ et il devait y avoir un paiement initial de 100 000 \$. Le 25 juin 2008, un contrat de franchise maîtresse pour la province de Colombie Britannique a été signé au nom des personnes morales parties au contrat. En signant le contrat au nom de la personne morale intimée, M. Wilson se décrivait comme « administrateur » et sous sa signature se trouvait la mention [TRADUCTION] « Je suis habilité à lier la société par actions ». Reconnaissant que l'octroi des droits de franchise en Colombie-Britannique dépendait du règlement de questions avec l'exploitant sortant, le contrat de franchise renfermait la clause suivante : [TRADUCTION] « le franchiseur principal peut annuler les droits à la Colombie-Britannique dans un délai de 150 jours de la signature du présent contrat et les remplacer par des droits au territoire de l'Alberta, assorti d'un contrat de gestion pour la Colombie-Britannique, à sa discrétion exclusive. » La personne morale demanderesse a payé la somme de 100 000 \$ au franchiseur. La somme de 10 000 \$ a été payée en mai 2008 lorsque M. Nazarinia a signé la lettre d'intention et le solde a été payé lorsqu'il a signé le contrat de franchise.

La relation entre les parties s'est détériorée et le demandeur, M. Nazarinia, a intenté une action contre les intimés le

15 décembre 2008. Dans sa déclaration, il demandait des réparations en vertu de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3 (la «*LAW*»), y compris la résolution et des dommages-intérêts pour [TRADUCTION] «une présentation inexacte des faits par insouciance ou négligence» et pour manquement à l'obligation d'agir équitablement et à [TRADUCTION] «l'obligation d'agir de bonne foi et de façon commercialement raisonnable». Les demandeurs plaident que le contrat de franchisage était nul *ab initio* par ce que les intimés avaient omis de divulguer les renseignements nécessaires et par ce que M. Wilson n'était pas habilité à signer le contrat de franchisage. Les intimés ont présenté une motion en suspension de l'action en justice, au motif que le contrat de franchisage renfermait une clause compromissoire obligatoire et que la nature du différend tombait nettement sous le coup de cette clause.

Le juge saisi de la motion a accordé la suspension de l'action en justice, concluant que la clause d'arbitrage était valide au sens de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17, et que le différend tombait sous le coup de la portée générale de ses dispositions. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

Le 25 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Strathy)
Référence neutre : 2010 ONSC 1766
Référence neutre (certificat relatif aux dépens en date
du 30 avril 2010) : 2010 ONSC 2559

Motion des intimés, accueillie; action suspendue.
Dépens d'indemnisation substantielle accordés aux
intimés.

4 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)
Référence neutre : 2010 ONCA 739
C51969

Appel rejeté.

31 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33968 Professional Institute of the Public Service of Canada, Canadian Merchant Service Guild, Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (East), International Brotherhood of Electrical Workers, Federal Government Dockyard Chargehands Association, Research Council Employees' Association,, Association of Public Service Financial Administrators, Professional Association of Foreign Service Officers, Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (West), The Canadian Association of Professional Radio Operators,, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Military Colleges Faculty Association and Federal Superannuates National Association v. Attorney General of Canada
- and between -
Public Service Alliance of Canada v. Attorney General of Canada
- and between -
Armed Forces Pensioners' / Annuitants' Association of Canada, Association des membres de la police Montée du Québec, British Columbia Mounted Police Professional Association, Mounted Police Association of Ontario and Canadian Association of Professional Employees v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

First Application

Pensions — Surplus — Public service pensions — Government employer either declaring contribution holiday or directing surplus funds to Consolidated Revenue Fund — Are all funds in the Consolidated Revenue Fund, despite

their source or purpose, public monies — Are there assets in the Superannuation Account (the “SA”) established by the *Public Service Superannuation Act* (the “PSSA”) — Does a Government employer owe a fiduciary duty to plan members in respect of the contributions they are statutorily required to make for pension purposes in circumstances where: (i) the government is not subject to pension oversight legislation; (ii) the matter of pensions is not subject to collective bargaining; and, (iii) the use of surplus causes the employees’ contribution rates to significantly increase — Should a constructive trust be ordered where a Government employer enriches itself (in paying down its debt) by using surplus to the detriment of its employee (in causing their contribution rates to substantially increase) whose contributions are responsible for a significant portion of the surplus — Can legislation retroactively authorize a Government employer to extinguish or expropriate its employees’ legal or equitable interest when at the time of its enactment the government was of the view that no such interest existed.

Second Application

Pensions — Surplus — Public service pensions — Government employer either declaring contribution holiday or directing surplus funds to Consolidated Revenue Fund — Whether the removal of the surplus and subsequent deficits in the newly created pension funds which were followed by significant increases in plan member contributions warrants this Court’s attention — Whether statutory pension plan obligations are altered by the fact that the Government is required to maintain its funds in the Consolidated Revenue Fund (“CRF”) — Whether the Government is insulated from its equitable obligations based on its duties to the public at large — Whether a public employer can take a contribution holiday, or withdraw surplus amounts from an ongoing pension fund, and the rights of plan members to these amounts — Whether Parliament intended to expropriate property without compensation where it proceeds on the understanding that the property at issue already belongs to the Government.

The applicant unions and associations representing federal government employees, the RCMP and armed forces personnel brought actions against the government seeking an order requiring the government to return over \$28 billion to their pension plans. They alleged that the money had been improperly taken by way of contribution holidays and/or withdrawal of surplus. The plans are mandatory, contributory, defined benefit pension plans and the same in all aspects relevant to the proceedings. Their terms are not subject to collective bargaining or to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.). Two relevant dates exist: (1) the period up to and including March 31, 2000 which precedes the coming into force of Bill C-78 (the legislation amending the *Superannuation Acts* and thus the plans); and, (2) the period after April 1, 2000 when Bill C-78 came into effect.

November 20, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Panet J.)

Declarations not granted and findings that:

- (1) Members of three superannuation plans have no equitable interest in Superannuation Accounts;
- (2) Amending legislation authorizes government to remove surplus from Superannuation Accounts;
- (3) Plaintiffs lack standing to seek declaration that amendments to legislation contrary to s. 15 of the *Charter*.

October 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Gillese and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 657

Appeals dismissed

December 6, 2010
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

December 7, 2010
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

33968 Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Guilde de la Marine Marchande du Canada, Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral est, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, Association des chefs d'équipes des chantiers maritimes du gouvernement fédéral, Association des employés du Conseil de recherches, Association canadienne des agents financiers, Association professionnelle des agents du Service extérieur, Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral ouest, Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, Association canadienne du contrôle du trafic aérien, Association des professeurs des collèges militaires du Canada et Association nationale des retraités fédéraux c. Procureur général du Canada
- et entre -
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Procureur général du Canada
- et entre -
Association des pensionnés et rentiers militaires du Canada, Association des Membres de la Police Montée du Québec, British Columbia Mounted Police Professional Association, Association de la police montée de l'Ontario et Association canadienne des employés professionnels c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Première demande

Pensions — Surplus — Pensions de la fonction publique — Gouvernement employeur s'accordant des périodes d'exonération de cotisations ou versant les surplus au Trésor — Les fonds du Trésor sont-ils tous des fonds publics malgré leur source ou leur objet? — Y a-t-il des actifs dans le compte de pension de retraite (le « cpr ») établi par la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « LPFP »)? — Un gouvernement employeur a-t-il une obligation fiduciaire envers les participants au régime à l'égard des cotisations qu'ils sont légalement tenus de verser à des fins de retraite lorsque : i) le gouvernement n'est pas assujéti à une loi sur la supervision des régimes de retraite; ii) la question des pensions ne relève pas de la négociation collective; et iii) l'usage des surplus entraîne une augmentation considérable des taux de cotisation des employés — Doit-on conclure à l'existence d'une fiducie par interprétation lorsqu'un gouvernement employeur s'enrichit (en remboursant sa dette) au moyen de surplus aux dépens de ses employés (en faisant augmenter substantiellement leurs taux de cotisation) dont les cotisations représentent une part importante des surplus — Une loi peut-elle autoriser rétroactivement un gouvernement employeur à éteindre ou à s'approprier l'intérêt de ses employés en common law ou en equity si le gouvernement croyait qu'il n'existait aucun intérêt de ce genre au moment de l'édiction de cette loi?

Deuxième demande

Pensions — Surplus — Pensions de la fonction publique — Gouvernement employeur s'accordant des périodes d'exonération de cotisations ou versant les surplus au Trésor — Le retrait des surplus et les déficits subséquents des nouvelles caisses de retraite, lesquels ont été suivis d'augmentations considérables des cotisations des participants à un régime, justifient-ils l'intervention de la Cour? — L'obligation du gouvernement de conserver ses fonds dans les Trésor a-t-elle une incidence sur les obligations imposées par la loi relativement aux régimes de retraite? — Le gouvernement est-il à l'abri de ses obligations en equity compte tenu de celles qu'il a envers le public en général? — Un gouvernement employeur peut-il s'accorder une période d'exonération de cotisations, retirer des surplus d'une caisse de retraite existante ou éteindre les droits des participants à un régime aux sommes en question — Le législateur comptait-il exproprier des biens sans compensation lorsqu'il a agi en se fondant sur la prémisse que les biens en cause appartiennent déjà au gouvernement.

Les syndicats et associations demandeurs, qui représentent des fonctionnaires fédéraux ainsi que le personnel de la GRC et des forces armées, ont intenté contre le gouvernement des actions dans lesquelles ils sollicitent une ordonnance enjoignant au gouvernement de rembourser plus de 28 milliards de dollars à leurs régimes de pension. Ils ont soutenu que les sommes avaient été recueillies irrégulièrement au moyen de périodes d'exonération de

cotisations ou du retrait des surplus. Les régimes en l'espèce constituent des régimes contributifs obligatoires à prestations déterminées qui sont identiques à tous égards pertinents en l'espèce. Leurs modalités sont exclues de la négociation collective et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.). Deux périodes revêtent de l'importance : 1) la période se terminant le 31 mars 2000, la veille de l'entrée en vigueur du projet de loi C-78 (la loi modifiant les lois sur les pensions et, partant, les régimes); et 2) la période postérieure au 1^{er} avril 2000, la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-78.

20 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Panet)

Jugements déclaratoires refusés et conclusions que :

- (1) Les participants aux trois régimes de retraite n'ont aucun intérêt en equity dans les comptes de pension de retraite;
- (2) La loi modificative autorise le gouvernement à retirer les surplus des comptes de pension de retraite;
- (3) Les demandeurs n'ont pas qualité pour solliciter un jugement déclarant que les modifications à la législation sont contraires à l'art. 15 de la *Charte*.

8 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Gillese et Juriansz)
Référence neutre : 2010 ONCA 657

Appels rejetés

6 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée

7 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

33893 **Sasha Safai, a minor under the age of 18 years by his Litigation Guardian, Leslie Anne Wilkes, Joebeen Safai, Parissa Safai, Hormoz Safai and Gity Safai personally v. Bruce N. Huntley Contracting Limited and Markham Property Services Ltd.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Discoverability — Applicant falling on patch of ice in parking lot and suffering broken ankle — Applicant and members of family commencing action against respondent owner of parking lot and separate action against respondent company responsible for winter maintenance of parking lot — Respondents moving for summary judgment based on expiry of six-year limitation period — Whether courts below erred by holding that discoverability rule is an “interpretative tool” which they can “refuse” to apply in a given case — *Limitations Act*, R.S.O. 1990, c. L.15, s. 45(1)(g).

The applicant Gity Safai slipped and fell on a patch of ice in a parking lot on February 17, 2000 and suffered a broken ankle. On February 23, 2006, she and members of her family commenced an action against the owner of the parking lot, the respondent Huntley, and on September 27, 2006, they commenced a separate action against the company responsible for winter maintenance of the parking lot, the respondent Markham. The respondents moved for summary judgment based on the expiry of the six-year limitation period. Ms. Safai and the other applicants raised the discoverability rule in response to the motions for summary judgment.

The motion judge held that the discoverability rule had no application to either case and dismissed both actions. The Court of Appeal dismissed the appeal from the order dismissing the action against Huntley and allowed the

appeal in respect of the action against Markham.

August 26, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Mullins J.)

Motions for summary judgment dismissing actions granted

August 6, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Goudge and Armstrong JJ.A.)
2010 ONCA 545

Appeal from order dismissing action against Huntley dismissed; appeal in respect of action against Markham allowed and order dismissing action set aside

October 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 4, 2010
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed

33893 **Sasha Safai, une mineure de moins de 18 ans représentée par sa tutrice à l'instance Leslie Anne Wilkes, Joebeen Safai, Parissa Safai, Hormoz Safai et Gity Safai à titre personnel c. Bruce N. Huntley Contracting Limited et Markham Property Services Ltd.**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Prescription des actions — Possibilité de découvrir le préjudice subi — La demanderesse est tombée sur la glace dans un stationnement et s'est cassée une cheville — La demanderesse et des membres de sa famille ont intenté une action contre la propriétaire intimée du stationnement et une action distincte contre la société chargée de l'entretien du stationnement pendant l'hiver — Les intimées demandent qu'un jugement sommaire soit prononcé en raison de l'expiration du délai de prescription de six ans — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que la règle de la possibilité de découvrir le dommage est un « outil d'interprétation » qu'elles peuvent « refuser » d'appliquer dans un cas donné? — *Loi sur la prescription*, L.R.O. 1990, ch. L.15, al. 45(1g).

Le 17 février 2000, la demanderesse Gity Safai a glissé et est tombée sur la glace dans un stationnement et elle s'est cassée une cheville. Le 23 février 2006, la demanderesse et des membres de sa famille ont intenté une action contre la propriétaire du stationnement, l'intimée Huntley, et, le 27 septembre 2006, ils ont intenté une action distincte contre la société chargée de l'entretien du stationnement pendant l'hiver, l'intimée Markham. Les intimées ont demandé qu'un jugement sommaire soit prononcé en raison de l'expiration du délai de prescription de six ans. Mme Safai et les autres demandeurs ont soulevé la règle de la possibilité de découvrir le dommage en réponse aux requêtes en jugement sommaire.

Le juge saisi des requêtes a conclu que la règle de la possibilité de découvrir le dommage ne s'appliquait à aucune des actions et a rejeté les deux actions. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance rejetant l'action intentée contre Huntley et a accueilli l'appel relatif à l'action intentée contre Markham.

26 août 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mullins)

Requêtes en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant les actions accueillies

6 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Goudge et Armstrong)

Appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance rejetant l'action intentée contre Huntley rejetée; appel relatif à l'action intentée contre Markham accueilli et

2010 ONCA 545

ordonnance rejetant l'action annulée

4 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

4 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée

34097 **Conservative Fund Canada v. Chief Electoral Officer of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Elections — Taxation - Statutory Interpretation - Election financing — Reimbursement of election expenses — Whether Chief Electoral Officer is obligated to authorize the amendment of two election expenses returns filed on behalf of the applicant Fund — Is ensuring formal equality in election spending limits more important than preserving the integrity of the election financing regime? — Should Canadian political parties be allowed to double-dip at the expense of Canadian taxpayers? — How are registered parties to report their monetary expenses in an election expenses form — Specifically, are monetary expenses to be reported in accordance with GAAP? — If not, then on what objective basis are they to be reported? — *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

The Conservative Party, like all political parties, was subject to a legislated limit in the amount it could spend on campaigning during elections pursuant to the *Elections Act*. It filed election expense returns for the 2004 and 2006 general elections before it discovered it was entitled to, and did receive, GST rebates for taxable supplies purchased during the elections pursuant to the *Excise Tax Act*. In order to receive the rebate under the *Excise Act*, an organization must be a Qualifying Non-Profit Organization (“QNPO”). The applicant Fund applied to the respondent Chief Electoral Officer (CEO) to amend its two returns accordingly using the reporting methodology mandated by GAAP. The CEO refused to permit the amendments, taking the position that the GST had no effect on the reporting of election expenses. The applicant Fund appealed to the Superior Court

December 31, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)
2010 G.T.C. 1045

Applicant Fund entitled to an order under s. 434(1)(b) of the *Elections Act* allowing amendment of election expenses returns to reflect reduction in expenses by amount of GST rebate in accordance with GAAP

December 21, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, LaForme and., Epstein JJ.A.)
2010 ONCA 882

Appeal allowed

February 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34097 **Fonds Conservateur du Canada c. Directeur général des élections du Canada**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Élections — Fiscalité — Interprétation des lois — Financement des élections — Remboursement des dépenses électorales — Le directeur général des élections est-il obligé d'autoriser la modification de deux déclarations de dépenses électorales déposées pour le compte du fonds demandeur? — Est-il plus important de garantir l'égalité formelle dans les limites applicables aux dépenses électorales que de préserver l'intégrité du régime de financement des élections? — Les partis politiques canadiens devraient-ils être autorisés à cumuler les avantages aux dépens des

contribuables canadiens? — Comment les partis enregistrés doivent-ils déclarer leurs dépenses dans les formulaires de dépenses électorales? — Plus particulièrement, les dépenses doivent-elles être déclarées en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR)? — Si ce n'est pas le cas, alors sur quel fondement objectif doivent-elles être déclarées? — *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le parti conservateur, comme tous les partis politiques, était soumis à une limite imposée par la *Loi électorale du Canada* quant aux montants d'argent qu'il pouvait dépenser au cours de campagnes électorales. Il a produit des déclarations de dépenses électorales au titre des élections générales de 2004 et de 2006 avant de découvrir qu'il avait droit, et qu'il avait reçu, en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, des remboursements de TPS relativement à des fournitures taxables achetées au cours des élections. Pour recevoir les remboursements prévus dans la *Loi sur la taxe d'accise*, un organisme doit être un organisme à but non lucratif admissible. Le demandeur a demandé à l'intimé, le directeur général des élections, l'autorisation de modifier ses deux déclarations en conséquence en utilisant la méthode de déclaration prescrite par les PCGR. Le directeur général des élections a refusé d'autoriser les modifications en affirmant que la TPS n'avait aucune incidence sur les déclarations de dépenses électorales. Le fonds demandeur a interjeté appel à la Cour supérieure

31 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)
2010 G.T.C. 1045

Le fonds demandeur a droit, en application de l'alinéa 434(1)b) de la *Loi électorale du Canada*, à une ordonnance autorisant la modification de déclarations de dépenses électorales en vue de diminuer les montants des dépenses des montants de remboursement de TPS, et ce, en conformité avec les PCGR

21 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, LaForme et Epstein)
2010 ONCA 882

Appel accueilli

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34003 Service Sanitaire Morin inc. v. City of Terrebonne
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Contracts — Calls for tenders — Remedies — Prescription — *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 586 — Nature of applicant's action — Whether applicant's action based on "fault" or "illegality" within meaning of s. 586 of *Cities and Towns Act* — Whether applicant's action prescribed.

The applicant Service Sanitaire Morin Inc. ("SSM"), a company that specialized in the recovery of household garbage and recyclable and compostable materials, brought an action in damages against the respondent City of Terrebonne ("City") based on a call for tenders issued for the collection of residual materials in certain sectors of the City. According to SSM, the call for tenders was directed because it favoured multinationals only and unduly limited free competition by imposing several excessive conditions in the specifications, including the requirement of having a large number of automated trucks at the time of tendering. The Superior Court dismissed SSM's action on the ground that it was prescribed under s. 586 of the *Cities and Towns Act*. The Court of Appeal summarily dismissed the appeal.

June 28, 2010

Applicant's action dismissed

Quebec Superior Court
(Marcotte J.)
2010 QCCS 2822

October 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Kasirer and Cournoyer JJ.A.)
2010 QCCA 1965

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

December 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34003 Service Sanitaire Morin inc. c. Ville de Terrebonne
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Contrats — Appels d’offres — Recours — Prescription — *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19, art. 586 — Quelle est la nature du recours de la demanderesse? — Le recours de la demanderesse est-il fondé sur une « faute » ou « illégalité » au sens de l’art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*? — Le recours de la demanderesse est-il prescrit?

La demanderesse, Service Sanitaire Morin Inc. (« S.S.M. »), entreprise spécialisée dans la récupération d’ordures ménagères, de matières recyclables et compostables, poursuit l’intimée, la Ville de Terrebonne (« Ville »), pour des dommages. La poursuite intentée découle d’un appel d’offres lancé pour la cueillette de matière résiduelle dans certains secteurs de la Ville. Selon S.S.M., l’appel d’offres était dirigé puisqu’il favorisait uniquement les multinationales et limitait indûment la libre concurrence par l’imposition de plusieurs conditions excessives au cahier des charges spécifiques, dont notamment l’exigence de détenir un nombre important de camions robotisés au moment de soumissionner. La Cour supérieure rejette l’action de S.S.M. au motif que son recours est prescrit en vertu de l’art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*. La Cour d’appel rejette sommairement l’appel.

Le 28 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcotte)
2010 QCCS 2822

Action de la demanderesse rejetée

Le 25 octobre 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Kasirer et Cournoyer)
2010 QCCA 1965

Requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 23 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34119 Davoud Tohid v. Algonquin College, Russell Mills, Helen Pearce, Tanya Hawley, Steve Griffith, Charles Carss, Patrick Denny, Raphael Gera, Susan Ramsay and Jill Wood
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Settlement agreement — Enforcement of agreements — Duress — Whether the Notice Prohibiting Entry was a proper exercise of Algonquin College’s discretion under the Trespass to Property Act — Whether the Notice Prohibiting Entry was released by the express terms of the full and final settlement — Whether

the full and final settlement was defeated by Algonquin's bad faith actions — Whether the Court of Appeal erred in applying laws of duress in the Applicant's case and did the Court of Appeal err in rejecting the Applicant's requests to add fresh evidence — Whether the Court of Appeal erred in not removing the Notice Prohibiting Entry

Tohidy filed a Human Rights Complaint and commenced a claim against Algonquin College and a number of named individuals who were either other students or professors at the College. The parties reached an agreement whereby in return for discontinuing both proceedings, Tohidy was released from any claims that could be held against him. Tohidy later refused to discontinue the court action. The Respondents sought a motion to enforce the settlement agreement and to discontinue the action. The motion was granted and the appeal was dismissed.

April 16, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)

Respondents' motion to enforce settlement granted;
Applicant's action discontinued

December 15, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Watt and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 877

Appeal dismissed

February 3, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and miscellaneous motions filed

March 25, 2011
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motions filed

34119 Davoud Tohidy c. Collège algonquin, Russell Mills, Helen Pearce, Tanya Hawley, Steve Griffith, Charles Carss, Patrick Denny, Raphael Gera, Susan Ramsay et Jill Wood
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Règlement amiable — Exécution du règlement — Contrainte — L'avis d'interdiction d'entrée représentait-il un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du Collège algonquin en application de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*? — L'avis d'interdiction d'entrée était-il levé par les dispositions expresses du règlement amiable complet et définitif? — Le règlement amiable complet et définitif a-t-il été mis en échec par les gestes posés de mauvaise foi par le Collège algonquin? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer les règles de droit en matière de contrainte dans le cas du demandeur et a-t-elle eu tort de rejeter les requêtes du demandeur en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas annuler l'avis d'interdiction d'entrée?

Monsieur Tohidy a présenté une plainte relative aux droits de la personne et a introduit une demande contre le Collège algonquin et un certain nombre de personnes désignées, c'est-à-dire d'autres étudiants et des professeurs au Collège. Les parties ont conclu un règlement en vertu duquel M. Tohidy était déchargé de toute réclamation qui pouvait être portée contre lui s'il abandonnait les deux instances. Par la suite, M. Tohidy a refusé d'abandonner l'action en justice. Les intimés ont présenté une motion en exécution du règlement amiable et en abandon de l'action. La motion a été accueillie et l'appel a été rejeté.

16 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Maranger)

Motion des intimés en exécution du règlement amiable, accueillie; action du demandeur abandonnée

15 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Watt et Karakatsanis)
Référence neutre : 2010 ONCA 877

Appel rejeté

3 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requêtes diverses,
déposées

25 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requêtes diverses déposées

**33980 Paul E. Richard v. Attorney General of Canada
- and -
Canadian Human Rights Commission
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Time — Discretion to extend limitation period — Complaint filed against federal government more than 20 years after events — Statute providing for one-year limitation period — Defence that relevant documents destroyed — Whether Federal Court of Appeal erred in law in affirming decision based on presumption and not on actual evidence of prejudice resulting from extension of time — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 41(1)(e) — Applicability of *Christensen v. Roman Catholic Archbishop of Québec*, [2010] 2 S.C.R. 694.

In 2007, the applicant Mr. Richard filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission concerning events that had occurred between 1978 and 1985. He alleged that he had been discriminated against during that time on the ground of sexual orientation. The Commission informed him that it would not hear his complaint because it fell outside the one-year statutory limitation period. The Federal Court reviewed that decision on the basis of insufficiency of reasons. The applicant and his former employer therefore made submissions to the Commission concerning its power to extend the one-year limitation period. In August 2009, the Commission decided not to deal with the complaint because the employer had proved that it was unable to respond adequately to the complaint after such a long time. The applicant filed a new application for judicial review.

April 22, 2010
Federal Court (Beaudry J.)
2010 FC 436

Application for judicial review dismissed

November 4, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais, Noël and Pelletier JJ.A.)
2010 FCA 292

Appeal dismissed

December 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33980 Paul E. Richard c. Procureur général du Canada
- et -
Commission canadienne des droits de la personne
(CF) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile — Délais — Pouvoir discrétionnaire de proroger un délai de prescription — Plainte déposée contre le gouvernement fédéral plus de vingt ans après les faits — Délai d'un an prévu par la loi — Défense de destruction des documents pertinents — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant une décision basée sur une présomption et non sur une preuve réelle de préjudice résultant d'une prorogation de délai? — *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985 ch. H-6, al. 41(1)e) — Application ou non de *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, [2010] 2 R.C.S. 694.

En 2007, le demandeur M. Richard dépose une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne au sujet de faits survenus entre 1978 et 1985. Il estime avoir fait l'objet, à cette époque, de discrimination basée sur l'orientation sexuelle. La Commission informe le demandeur que sa plainte ne serait pas entendue car elle se situe hors du délai d'un an prescrit par la loi. La Cour fédérale contrôle cette décision pour insuffisance de motifs. Le demandeur et son ancien employeur présentent donc leurs observations à la Commission quant au pouvoir de celle-ci de proroger le délai d'un an. La Commission décide en août 2009 de ne pas examiner la plainte car l'employeur a démontré son incapacité d'y répondre adéquatement après un aussi long délai. Le demandeur dépose une nouvelle demande de contrôle judiciaire.

Le 22 avril 2010
Cour fédérale (Le juge Beaudry)
2010 CF 436

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

Le 4 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Les juges Blais, Noël et Pelletier)
2010 FCA 292

Rejet de l'appel.

Le 15 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34049 Mary Elizabeth Wilczynski, Ken Massé, Ken Massé *ès qualités* v. Osisko Mining Corporation (Que.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Validity of and conditions for exercising power to expropriate — Agreements entered into for mining operations authorized in urban setting — One owner refusing — Expropriation order applying to that person — Whether expropriation by order in council permitted by traditional public law in force in Quebec.

The provincial and municipal authorities granted Osisko the operating rights for an open-pit gold mining project beneath the southern part of the town of Malartic. Osisko entered into agreements to purchase 205 immovables. Since Ms. Wilczynsky, the owner of a lot on which her son lived, refused to agree, the Quebec government issued an order in council authorizing Osisko to expropriate the lot.

August 3, 2010
Quebec Superior Court
(Dufresne J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 3426

Applicants' action contesting expropriation and order to transfer ownership to respondent dismissed

November 5, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Vézina and Bélanger JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2069

Appeal dismissed

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34049 Mary Elizabeth Wilczynski, Ken Massé, Ken Massé ès qualités c. Corporation Minière Osisko
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Validité et conditions d'exercice du pouvoir d'exproprier — Ententes de gré à gré conclues en vue d'une exploitation minière autorisée en milieu urbain — Refus d'un propriétaire — Décret d'expropriation visant cette personne — L'expropriation par décret est-elle permise par le droit public traditionnel en vigueur au Québec?

Les autorités provinciale et municipale ont consenti à Osisko les droits d'exploitation d'un projet minier aurifère à ciel ouvert sous le quartier sud de la ville de Malartic. Osisko acquiert, de gré à gré, 205 immeubles. Madame Wilczynsky, propriétaire d'un lot habité par son fils, refusant toute entente, le gouvernement du Québec adopte un décret en vertu duquel Osisko est autorisée à exproprier ce lot.

Le 3 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dufresne)
Référence neutre : 2010 QCCS 3426

Rejet de l'action des demandeurs en contestation d'expropriation et ordonnance de transfert de propriété en faveur de l'intimée.

Le 5 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Vézina et Bélanger)
Référence neutre : 2010 QCCA 2069

Rejet de l'appel.

Le 4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34039 P.Y.A. Importer Ltd. v. More & More AG
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Foreign judgments — Enforcement — Action launched in Germany for non-payment of received goods — Respondent seeks enforcement of German default judgment against Ontario applicant — Whether service to receptionist at place of business is proper — Whether Canadian courts should enforce foreign judgments based on real and substantial connection test — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, s. 16.02.

The respondent More & More AG ("MMAG") is a German fashion designer and producer. MMAG approached the applicants, P.Y.A. Importer Ltd. ("PYA"), to act as their exclusive distributor in Canada. As found by the application judge, the parties entered into a contract which included a forum selection clause stipulating that German courts had jurisdiction. Goods were supplied to PYA, who ultimately failed to pay the full cost of goods received. MMAG commenced an action against PYA in Germany. In accordance with the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* ("Hague Convention"), MMAG provided notice of the claim to PYA through the designated Central Authority for Service in Ontario. The Central Authority's enforcement officer served the claim to a receptionist at PYA's office. The German court received a certificate of service produced by Ontario's Central Authority for Service.

PYA failed to respond to the German action, and in June 2008, MMAG received a default judgment against PYA. In October 2009, MMAG began an application at the Ontario Superior Court of Justice for enforcement of the German judgment. The application judge found that PYA had been properly served and that the German court appropriately asserted jurisdiction, as there was a real and substantial connection between Germany and the claim. The application judge ordered the enforcement of the German judgment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 20, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Quigley J.)
2010 ONSC 2250

Application for enforcement of German judgment granted

November 9, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Juriansz and LaForme JJ.A.)
2010 ONCA 771

Appeal dismissed

January 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34039 P.Y.A. Importer Ltd. c. More & More AG
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Jugements étrangers — Exécution — Action intentée en Allemagne pour non-paiement de marchandises reçues — L'intimée demande l'exécution du jugement allemand rendu par défaut contre la demanderesse ontarienne — La signification à la réceptionniste à l'établissement commercial est-elle valable? — Les tribunaux canadiens doivent-ils exécuter les jugements étrangers en s'appuyant sur le critère du lien réel et substantiel? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 16.02.

L'intimée More & More AG (« MMAG ») est un dessinateur de mode et producteur allemand. MMAG a demandé à la demanderesse, P.Y.A. Importer Ltd. (« PYA »), d'être son distributeur exclusif au Canada. Comme l'a conclu le juge de première instance, les parties ont conclu un contrat qui renfermait une clause d'élection de for stipulant que les tribunaux allemands avaient compétence. Des marchandises ont été fournies à PYA, qui a finalement omis de payer intégralement le coût des marchandises reçues. MMAG a intenté une action contre PYA en Allemagne. Conformément à la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (« Convention de La Haye »), MMAG a remis un avis de demande à PYA par l'intermédiaire de l'Autorité centrale des significations en Ontario. L'agent d'exécution de l'Autorité centrale a signifié la demande à une réceptionniste au bureau de PYA. Le tribunal allemand a reçu un certificat de signification produit par l'Autorité centrale des significations de l'Ontario.

PYA n'a pas répondu à l'action allemande et, en juin 2008, MMAG a obtenu un jugement par défaut contre PYA. En octobre 2009, MMAG a présenté une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour l'exécution du jugement allemand. Le juge de première instance a conclu que la demande avait été dûment signifiée à PYA et que le tribunal allemand s'était déclaré compétent à bon droit, puisqu'il y avait un lien réel et substantiel entre l'Allemagne et la demande. Le juge de première instance a ordonné l'exécution du jugement allemand. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Demande d'exécution du jugement allemand, accueillie

(Juge Quigley)
2010 ONSC 2250

9 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Juriansz et LaForme)
2010 ONCA 771

Appel rejeté

10 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33983 Allister Derrick Simon v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law — Application of s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* to cure a possible breach of s. 650(1) of the *Criminal Code* — Pre-charge conference held in chambers — Accused excluded from pre-charge conference — Whether “preliminary” discussions about the content of the charge to the jury are part of an accused’s trial for the purpose of s. 650(1) of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Charter* — Whether the Court of Appeal erred in law in applying s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* — Whether the procedural irregularity proviso in s. 686(1)(b)(iv) can cure a violation of the right to be present as guaranteed by s. 7 of the *Charter*.

During the presentation of the Crown’s case at trial, the trial judge took advantage of the unexpected break to discuss the matters to be covered in the charge to the jury. The pre-charge conference commenced in open court, but was soon adjourned to chambers with defence counsel’s implicit consent due to concerns that the pre-charge conference would amount to giving Mr. Simon “a full and complete summary of the law prior to his testifying” and , “[b]efore counsel has elected whether or not to call [him]”. Mr. Simon was not invited to join the discussion in chambers.

When the Crown’s case closed, Mr. Simon elected not to call a defence. Further pre-charge conferences occurred in open court in Mr. Simon’s presence. The discussions included the basis of liability to be left with the jury. The jury found Mr. Simon guilty of second-degree murder. Mr. Simon’s appeal was dismissed.

December 13, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Whitten J.)
Neutral citation: N/A

Applicant convicted of second degree murder pursuant to s. 235 of the *Criminal Code*

November 9, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Juriansz, Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 754

Appeal dismissed

December 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33983 Allister Derrick Simon c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Application du sous-alinéa 686(1)(b)(iv) du *Code criminel* afin de corriger

une possible violation du paragraphe 650(1) du *Code criminel* — La conférence préalable à l'exposé au jury a eu lieu dans le cabinet du juge — L'accusé a été exclu de la conférence préalable à l'exposé au jury — Les discussions préliminaires portant sur le contenu de l'exposé au jury font-elles partie du procès d'un accusé pour l'application du paragraphe 650(1) du *Code criminel* et de l'article 7 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le sous-alinéa 686(1)b(iv) du *Code criminel*? — La disposition relative à l'irrégularité de procédure figurant au sous-alinéa 686(1)b(iv) peut-elle corriger une violation du droit d'être présent garanti par l'article 7 de la *Charte*?

Au cours de la présentation de la preuve de la Couronne, le juge de première instance a profité d'un arrêt inattendu pour discuter des sujets qui feraient l'objet de l'exposé au jury. La conférence préalable à l'exposé au jury a commencé en audience publique, mais, avec l'assentiment de l'avocat de la défense, elle a rapidement été ajournée pour continuer dans le cabinet du juge parce qu'on craignait que la conférence préalable à l'exposé équivaldrait à donner à Monsieur Simon [TRADUCTION] « un résumé complet du droit applicable avant qu'il ne témoigne » et [TRADUCTION] « avant que son avocat ait décidé de l'appeler à témoigner ou non ». M. Simon n'a pas été invité à participer à la discussion en cabinet.

Après que la Couronne eut présenté sa preuve, M. Simon a choisi de ne présenter aucune défense. D'autres conférences préalables à l'exposé ont eu lieu en audience publique en présence de M. Simon. Les discussions ont notamment porté sur la question du fondement de la responsabilité qui serait soumise à l'appréciation du jury. Le jury a déclaré M. Simon coupable de meurtre au deuxième degré. L'appel interjeté par M. Simon a été rejeté.

13 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)
Référence neutre : S/O

Requérant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré en application de l'article 235 du *Code criminel*

9 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Juriansz et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 754

Appel rejeté

14 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33971 Michael Roy v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter — Criminal law — Courts — Jurisdiction — Trial — Provincial court judge wrongly recording accused's election for trial — Whether superior court was without jurisdiction to try him — Undercover police posing as drug dealers deceiving accused to gain entry into his home — Whether evidence was the product of a search and seizure that violated s. 8 Charter— Whether Court of Appeal erred in finding exigent circumstances as defined by s. 11(7) of the Controlled Drugs and Substances Act.

The applicant invited undercover police agents into his home; he believed they were interested in selling him a large quantity of marihuana. Once inside, the officers gathered incriminating evidence. The premises were secured, a search warrant was obtained, and the applicant was charged with conspiracy to traffic in marihuana and possession of marihuana for the purpose of trafficking. The applicant and his co-accused elected different trial mechanisms. According to the provisions of the Criminal Code, this would mean a trial before a judge and jury.

The judge incorrectly noted the applicant's election and the applicant was tried before a judge alone.

Following a voir dire, the trial judge rejected the applicant's argument that the evidence seized should be excluded on the basis that the invitation to the undercover operatives was vitiated because it was given under false pretences. The evidence was admitted and the applicant was convicted. His conviction was upheld by the British Columbia Court of Appeal. The jurisdictional issue was cured by the application of the proviso in s. 686 of the Criminal Code.

November 28, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Rogers J.)

Convictions: conspiracy to traffic in marihuana and possession of marihuana for the purpose of trafficking

October 15, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Lowry and Garson JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 448

Appeal dismissed

December 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33971 Michael Roy c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte — Droit criminel — Tribunaux — Compétence — Procès — Juge d'une cour provinciale a noté incorrectement le choix du mode de procès fait par l'accusé — La cour de juridiction supérieure avait-elle compétence pour le juger? — Des policiers en civil se faisant passer pour des trafiquants de drogue ont trompé l'accusé afin d'entrer chez lui — La preuve a-t-elle été recueillie à la suite d'une fouille, perquisition et saisie qui violait l'article 8 de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la situation était urgente au sens du paragraphe 11(7) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le demandeur a fait entrer chez lui des policiers en civil; il croyait qu'ils voulaient lui vendre une grande quantité de marihuana. Une fois à l'intérieur, les policiers ont récolté des éléments de preuve incriminants. La police a pris le contrôle des lieux, un mandat de perquisition a été obtenu et le demandeur a été accusé de complot en vue de faire le trafic de marihuana et de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic. Le demandeur et son coaccusé ont choisi des modes de procès différents et, donc, selon le *Code criminel*, le demandeur est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Le juge a noté incorrectement le choix du demandeur et celui-ci a subi son procès devant un juge seul.

À la suite d'un voir dire, le juge de première instance a rejeté l'argument du demandeur selon lequel les éléments de preuve saisis devaient être exclus au motif que l'invitation à entrer faite aux agents d'infiltration était viciée parce qu'elle avait été faite à la suite de faux prétextes. Les éléments de preuve ont été acceptés et le demandeur a été déclaré coupable. Sa déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La question de la compétence a été réglée par l'application de la disposition de l'article 686 du *Code criminel*.

28 novembre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rogers)

Déclarations de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de marihuana et possession de marihuana en vue d'en faire le trafic

15 octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Lowry et Garson)
Référence neutre : 2010 BCCA 448

Appel rejeté

9 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34042 Lina Jazra v. Administrative Tribunal of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Access to information — Personal information — Decisions of Société de l'assurance automobile du Québec — Administrative Tribunal of Québec — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motion for leave to appeal.

In 2005, Lina Jazra, the applicant, requested that the Administrative Tribunal of Québec ("ATQ") provide her with nine decisions of the Société de l'assurance automobile du Québec ("SAAQ") relating to two automobile accidents in which she had been involved in December 1987. As she allegedly did not receive a response, Ms. Jazra applied to the Commission d'accès à l'information ("Commission") to review the ATQ's refusal to comply with her request. The Commission found that the ATQ had sent Ms. Jazra the nine decisions in question and that it was in possession of no others. The Commission closed the file. The Court of Québec, concluding that Ms. Jazra could not obtain any other non-existent decisions from the ATQ, dismissed the motion for leave to appeal. The Superior Court dismissed Ms. Jazra's motion for judicial review. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

November 24, 2006
Commission d'accès à l'information du Québec
(Member Constant)

Application for review of decision relating to access to personal information; file closed

February 2, 2009
Court of Québec
(Judge Charron)

Motion for leave to appeal dismissed

September 24, 2010
Quebec Superior Court
(Delorme J.)

Motion for judicial review dismissed

November 1, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

December 31, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34042 Lina Jazra c. Tribunal administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accès à l'information – Renseignements personnels – Décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec – Tribunal administratif du Québec – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête de la demanderesse pour permission d'appeler?

En 2005, Lina Jazra, demanderesse, s'adresse au Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») demandant à ce dernier de lui fournir neuf décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») relatives à deux accidents d'automobile dans lesquels elle a été impliquée en décembre 1987. En l'absence de réponse, Mme Jazra sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (« Commission ») afin que soit révisée la décision sur le refus présumé du TAQ d'acquiescer à cette demande. La Commission conclut que le TAQ a transmis à Mme Jazra les neuf décisions en question et qu'il n'en détient pas d'autres. Elle ferme de dossier. Ayant conclu que Mme Jazra ne peut tenter d'obtenir du TAQ d'autres décisions qui n'existent pas, la Cour du Québec rejette la requête pour permission d'appeler. La Cour supérieure rejette la requête de Mme Jazra en révision judiciaire. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler.

Le 24 novembre 2006
Commission d'accès à l'information du Québec
(La commissaire Constant)

Demande de révision en matière d'accès à des renseignements personnels; dossier fermé

Le 2 février 2009
Cour du Québec
(La juge Charron)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 24 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 1 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 31 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34069 Smadar Dahan v. Claude Pelletier, Barreau du Québec, TCRI - Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, Harvey Toulch, David Delderfield (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motions to dismiss appeal allowed — Appeals dismissed — Motion for permission to inscribe in appeal dismissed — Whether decisions below incorrect.

December 7, 2007
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)

Motion for extension of time dismissed; action declared abandoned and dismissed

October 6, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Doyon and Bich JJ.A.)
2008 QCCA 1905

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 7, 2009
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)

Discontinuance of proceeding against certain respondents confirmed; action dismissed

February 17, 2009
Quebec Superior Court
(Baker J.)

Applicant's motion dismissed

November 3, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Rochon and Godbout JJ.A.)
2010 QCCA 1982

Appeals dismissed

December 17, 2009
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)

Motion to have applicant declared quarrelsome
litigant allowed

December 14, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Forget and Morissette JJ.A.)
2009 QCCA 2454

Motion for permission to inscribe in appeal dismissed

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal and application for leave to appeal
filed

34069 Smadar Dahan c. Claude Pelletier, Barreau du Québec, TCRI - Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, Harvey Toulch, David Delderfield (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requêtes en rejet d'appel accueillies — Appels rejetés — Requête pour permission d'inscrire un appel rejetée — Les décisions des instances inférieures sont-elles erronées?

Le 7 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)

Requête en prorogation de délai rejetée; action
déclarée abandonnée et rejetée

Le 6 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Doyon et Bich)
2008 QCCA 1905

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 7 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)

Désistement de la procédure contre certains intimés
confirmé; action rejetée

Le 17 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Baker)

Requête de la demanderesse rejetée

Le 3 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appels rejetés

(Les juges Pelletier, Rochon et Godbout)
2010 QCCA 1982

Le 17 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)

Requête visant à faire déclarer la demanderesse
plaideur quérulent accueillie

Le 14 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Forget et Morissette)
2009 QCCA 2454

Requête pour permission d'inscrire un appel rejetée

Le 4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

34102 Larry Peter Klippenstein v. Edison Rental Agency
- and -
Residential Tenancies Commission
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Equality rights- Leases — Landlord and tenant — Landlord obtaining order for possession of rental unit after tenant refusing to sign rental agreement — Whether tenant's *Charter* rights violated — Whether Court of Appeal decision contradicts previous ruling — Whether tenant's oath disregarded — Whether Court of Appeal failed to grant an adjournment.

Mr. Klippenstein was a tenant in a building located in Winnipeg, Manitoba and Edison Rental Agency ("Edison") was his landlord. In 2007, Edison changed the locking system in the building from a manual lock and key system to an electronic "Prox Card" system. Mr. Klippenstein filed a complaint with the Residential Tenancies Branch (the "Branch") as he did not want to use the electronic system. The Branch held that it was reasonable for the landlord to change to the electronic system. His appeal to the Residential Tenancies Commission and subsequent application for leave to appeal to the Manitoba Court of Appeal were both dismissed. Mr. Klippenstein then filed a complaint with the Branch seeking compensation as a result of the installation of the electronic system which was dismissed. His appeal to the Commission was dismissed and leave to appeal was denied by the Court of Appeal. Edison sent Mr. Klippenstein a new tenancy agreement for the term October 1, 2010 to September 20, 2011 on June 23, 2010 and also slid a copy under his door. Mr. Klippenstein did not sign the agreement and his lease was terminated on October 1, 2010. Edison obtained an order of possession from the Branch on October 22, 2010. Mr. Klippenstein appealed.

December 6, 2010
Residential Tenancies Commission

Order of possession in favour of landlord confirmed;
award of costs and compensation

January 10, 2011
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin J.A.)
2011 MBCA 3

Applications for leave to appeal denied.

January 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34102 Larry Peter Klippenstein c. Edison Rental Agency
- et -
Commission de la location à usage d'habitation
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droits à l'égalité - Baux – Locateur et locataire – Le locateur a obtenu une ordonnance de mise en possession d'une unité locative après que le locataire a refusé de signer le contrat de location – Les droits du locataire garantis par la *Charte* ont-ils été violés? – L'arrêt de la Cour d'appel contredit-il un arrêt précédent? – A-t-on fait fi du serment du locataire? – La Cour d'appel a-t-elle omis d'accorder un ajournement?

Monsieur Klippenstein était locataire dans un édifice situé à Winnipeg (Manitoba) et Edison Rental Agency (« Edison ») était son locateur. En 2007, Edison a modifié le système de serrures dans l'édifice, passant d'un système manuel de serrures à clé à un système électronique « Prox Card ». Monsieur Klippenstein a déposé une plainte à la Direction de la location à usage d'habitation (la « Direction ») parce qu'il ne voulait pas utiliser le système électronique. La Direction a statué qu'il était raisonnable que le locateur passe à un système électronique. Son appel à la Commission de la location à usage d'habitation et sa demande subséquente d'autorisation d'appel à la Cour d'appel du Manitoba ont tous les deux été rejetés. Monsieur Klippenstein a alors déposé une plainte à la Direction, sollicitant une indemnisation pour l'installation du système électronique; cette plainte a été rejetée. Son appel à la Commission a été rejeté et la Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel. Le 23 juin 2010, Edison a envoyé à M. Klippenstein un nouveau contrat de location pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 20 septembre 2011 et en a également glissé une copie sous sa porte. Monsieur Klippenstein n'a pas signé le contrat et son bail a été résilié le 1^{er} octobre 2010. Edison a obtenu de la Direction une ordonnance de mise en possession le 22 octobre 2010. Monsieur Klippenstein a interjeté appel.

6 décembre 2010
Commission de la location à usage d'habitation

Ordonnance de mise en possession en faveur du locateur, confirmée; dépens et indemnisation accordés

10 janvier 2011
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)
2011 MBCA 3

Demandes d'autorisation d'appel, rejetées.

20 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée